

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 29/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ETABLISSEMENTS GUY DEMARLE

Parc des Activités des Ansereuilles
59136 Wavrin

Références : -
Code AIOT : 0007001610

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/12/2025 dans l'établissement ETABLISSEMENTS GUY DEMARLE implanté ZI LES ANSEREUILLES PARC ACTIV RUE LA CENTRALE 59136 Wavrin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le recollement de l'arrêté d'astreinte journalière du 11 août 2025 sur la surveillance des mesures de COV dans l'air.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS GUY DEMARLE
- ZI LES ANSEREUILLES PARC ACTIV RUE LA CENTRALE 59136 Wavrin
- Code AIOT : 0007001610

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine Demarle de Wavrin est, avec l'usine SASA implantée à Le Cateau-Cambrésis (59), l'un des deux centres de production en France du Groupe Sasa Demarle, spécialisé dans la conception et la fabrication de supports de cuisson destinés aux professionnels de la boulangerie, viennoiserie et pâtisserie. L'effectif de l'usine de Wavrin est de 80 salariés. Les activités de la société sont régulièrement autorisées par arrêté préfectoral du 21/12/2004 et relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3670 de la nomenclature des installations classées.

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesure des COV - Arrêté d'astreinte	Arrêté Préfectoral du 11/08/2025, article 1	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater l'installation et la mise en oeuvre des appareils de surveillance des concentrations des COV en sortie d'oxydateur thermique.

L'Inspection propose à M. le préfet du Nord d'abroger l'arrêté d'astreinte du 11 août 2025 sur la surveillance des COV.

En outre, l'exploitant ayant remis un dossier de réexamen attendu dans le cadre de la mise en oeuvre de la directive IED et s'étant conformé à la prescription sur la surveillance des COV, l'Inspection propose à M. le préfet du Nord d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 23 juillet 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesure des COV - Arrêté d'astreinte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de COV en continu
Prescription contrôlée : Les établissements DEMARLE, exploitant de l'installation sise parc d'activité des Ansereuilles - route de la centrale à WAVRIN, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 220 euros (deux cent vingt euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêtés préfectoral du 27 juillet 2024 susvisé. Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Rappels des faits et constats :

L'arrêté préfectoral du 21/12/2004 impose à l'exploitant la surveillance en continu des concentrations et des flux de composés organiques volatils (COV) dans l'air en sortie d'oxydateur thermique.

Pour l'un des deux oxydateurs présents sur le site, **l'exploitant n'a pas mis en place ce système de surveillance**. Un **arrêté de mise en demeure** a été pris sur ce sujet le **23/07/2024** pour imposer cette surveillance (délai de mise en conformité de 3 mois, soit pour le 23/10/2024). Lors de la visite d'inspection du 20 février 2025, l'inspection a constaté que cette surveillance n'avait toujours pas été mise en œuvre. Un arrêté préfectoral d'astreinte journalière (220 €/j) a été proposé pour contraindre l'exploitant à se conformer à cette obligation (rapport DREAL du 27/03/2025).

Dans le cadre du contradictoire et suite à la requête de l'exploitant mentionnant les difficultés financières de l'entreprise, il a été décidé de finaliser la mise en service des sondes, considérant qu'il disposait déjà du matériel nécessaire.

Un point d'avancement a été fait avec l'exploitant le 12 juin 2025, lors duquel l'exploitant indiquait avoir finalisé les travaux réalisables à faire en interne. Il devait cependant faire intervenir une société spécialisée pour la mise en service.

Cette société n'a pas souhaité, dans un premier temps, donner suite aux demandes de l'exploitant au regard de sa situation financière.

Au regard du fait que l'exploitant n'était pas en mesure de mettre en service les appareils de mesure malgré sa bonne volonté, l'inspection a donc proposé un délai de sursis de 3 mois pour se mettre en conformité (rapport DREAL du 26/06/2025).

Constats :

Par courriel du 05 décembre 2025, l'exploitant a informé l'Inspection de la mise en service des sondes FID permettant l'analyse des concentrations en COV.

Lors de la visite d'inspection constat est fait de la présence de deux baies d'analyse (une dans chaque local d'oxydateur thermique) comprenant chacune un analyseur de COV en continu.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure